

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 23

Pouvoir : 00

Excusé : 00

Absents : 06

Qui ont pris part

à la délibération : 23

Date de convocation : 20 février 2023

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept février à dix-huit heures trente le Conseil municipal de la ville de SAINT-MANDRIER-SUR-MER a été assemblé dans la salle des fêtes du square Marc Baron, sous la présidence de M. Gilles VINCENT, Maire.

Présents : M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ESPOSITO Annie – M. MARIN Michel – Mme DEFAUX Catherine – M. TOULOUSE Christian - Mme VIENOT Véronique – M. BLANC Romain Mme DEMIERRE Colette – M. VINCENT Romain – M. CHAMBELLAND Michel – Mme PICHARD Laure – Mme BECCHINO BEAUDOUARD Sylvie – M. QUENET Xavier - Mme MATHIVET Séverine – M. DEDONS Fabrice – Mme LABROUSSE KYPRAIOS Sylvie - M. FONTANA Alain – M. CAILLEAUX Rémi - Mme ARGENTO Katia – Mme ASNARD Marjorie - Mme SAUQUET Adeline – M. FRANCESCHINI Damien – M. SAUVAT Sébastien.

Absents : Mme RASTOUIL Angélique - M. CLAVE Denis - M. DEZERAUD Philippe – M. LE PEN Jean-Ronan – Mme MONTAGNY Nolwenn – M. CALMET Pierre.

Secrétaire de séance : M. FRANCESCHINI Damien (à l'unanimité).

**14- SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PROPRIETE ET AUX
CONDITIONS D'HEBERGEMENT, D'ENTRETIEN, DE SOINS, DE NOURRITURE ET
D'ASSURANCE D'UN CHIEN DE PATROUILLE AFFECTE AU SERVICE DE LA
POLICE MUNICIPALE**

Dans le cadre de la création d'une équipe cynophile et conformément à l'article R.511-34-5 du Code de la sécurité intérieure, une convention doit encadrer les conditions d'hébergement du chien de patrouille au domicile du maître-chien.

Ainsi, la Commune est propriétaire depuis le 16/12/2022 d'un berger hollandais de sexe male, né le 28/07/2022.

Le chien de patrouille sera hébergé au domicile du maître-chien. Pendant les horaires de service du maître-chien, le chien de patrouille sera affecté au sein de la Police municipale et demeurera sous la seule surveillance du maître-chien.

L'animal restera, en dehors de ses heures de service, sous la responsabilité du maître-chien. Dans l'hypothèse où le maître-chien serait absent, le chien de patrouille serait placé au chenil communal aménagé conformément aux exigences de l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

La convention sera conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature, renouvelable par reconduction expresse par période de 3 ans, dans la limite de neuf ans.

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais liés à l'animal notamment les frais vétérinaires, de nourriture, d'entretien de l'animal ainsi que le coût des accessoires liés au service.

Le maître-chien s'engagera à veiller au bien-être de l'animal (notamment à assurer les démarches médicales), à être garant de l'éducation de l'animal ainsi qu'à suivre la formation continue prévue par les textes législatifs et réglementaires.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la sécurité intérieure ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la propriété et aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille affecté au service de la police municipale

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 28 février 2023, pour extrait conforme.

Signé : Le Maire,

Gilles VINCENT